



Modèle de convention ayant pour objet l'attribution d'une subvention aux commerçants, artisans et réparateurs exerçant à Paris pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique

Entre

La Ville de Paris, représentée par le Directeur de la Voirie et des Déplacements, dans le cadre des délégations de signatures attribuées par le Maire de Paris,

D'une première part

Et

M/Mme/Melle, prénom, NOM (Propre ou celui de son établissement à l'adresse indiquée), commerçant, artisan ou réparateur (insérer la nature de l'activité, le numéro d'enregistrement Kbis ou l'inscription délivrée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris),

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Préambule

Afin d'inciter les commerçants, artisans et réparateurs dont l'établissement de leur activité est à Paris, qui souhaitent se déplacer en deux-roues électrique, véhicule contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, la Ville de Paris a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique neuf.

Cette subvention répond aux obligations définies par le règlement communautaire (CE) N° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, et particulièrement son article 2 intitulé « aides de minimis ».

Le Maire de Paris, en vertu des délibérations du Conseil de Paris, référencées DVD 2009 – 75 du 8 mars 2009 et DVD 2009 – 0239 du 29 septembre 2009, est autorisé à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un cyclomoteur électrique ou d'un vélo à assistance électrique.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Paris et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul deux-roues électrique neuf à usage professionnel.

Ce modèle de convention, joint à la présente délibération, constitue le texte de référence pour chacune des conventions individualisées qui ne feront pas l'objet d'une présentation au Conseil de Paris.

Article 2 – modèles de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique

Les véhicules concernés par cette mesure sont les cyclomoteurs électriques et les vélos à assistance électrique.

Le terme « cyclomoteur » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition dans le code de la route : vitesse maximale par construction limitée à 45 Km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance norme française NF R30-020).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique. Et seuls les cyclomoteurs électriques réceptionnés conformément à la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002, seront éligibles.

Article 3 – Engagement de la Ville de Paris

La Ville de Paris, en vertu des délibérations du Conseil de Paris, référencées DVD 2009 – 75 du 8 mars 2009 et DVD2009 – 0239 du 29 septembre 2009, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 25 % du prix d'achat TTC du deux-roues électrique neuf, dans la limite de 400 € par matériel.

Article 4 – Condition de versement de la subvention

La Ville de Paris versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci des pièces justificatives établissant la preuve de son activité à Paris, et celle de l'acquisition du ou des deux-roues électriques neufs, qui devra être postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire remettra le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », et devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Avoir son commerce ou son atelier, plus généralement son établissement d'activité dans Paris,
- Etre inscrit pour une activité sédentaire au registre du commerce ou au registre des métiers de Paris,
- Justifier d'une activité dont le code figure dans la liste de la nomenclature des activités françaises (NAF), Révision 2, mise en service par l'INSEE, à compter du 1er janvier 2008 ci-jointe,
- S'engager par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention par véhicule électrique aidé, à ne pas revendre le ou les véhicule(s) électrique(s) aidé(s) sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du ou des véhicule(s) électrique(s) aidé(s).

Il devra fournir :

- une copie du certificat d'homologation de chaque vélo à assistance électrique ou de la carte grise de chaque cyclomoteur électrique établie soit au nom du chef d'entreprise individuelle ou du représentant légal de la société, soit au nom de la société,
- la copie de ou des facture(s) d'achat du ou des deux-roues électrique(s) qui doit être postérieure(s) à la mise en place de cette mesure,
- une attestation sur l'honneur relative au montant éventuellement perçu au cours des deux derniers exercices fiscaux ainsi que celui en cours, dans le cadre du règlement communautaire (CE) N° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant sur le régime « de minimis »,
- son Relevé d'Identité Bancaire,

ainsi que les justificatifs de l'activité professionnelle, à savoir :

- l'extrait du registre du commerce et des sociétés (formulaire Kbis) de moins de trois mois, délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris ou l'extrait d'inscription au répertoire des métiers de moins de 3 mois, délivré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris,
- l'avis d'identification du répertoire national des entreprises délivrée par L'INSEE,
- l'attestation du bail commercial ou artisanal ou l'attestation de propriété du fond de commerce ou artisanal.

Article 6 – Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la subvention viendrait à revendre avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le ou les deux-roues électrique(s) concerné(s) par la dite subvention, celle-ci devra être restituée à la Ville.

Article 7 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Paris, le

Pour la Ville de Paris

Le bénéficiaire,

**Compléter par la mention
manuscrite « lu et approuvé »**

**Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements**

Nom, Prénom